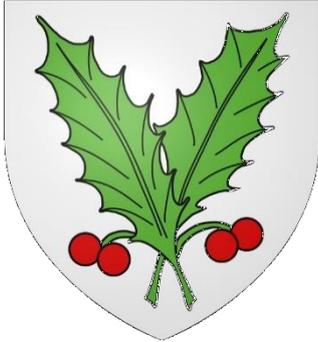


Maître d'ouvrage

COMMUNE DE HOHROD



12 rue Principale

68140 HOHROD

tél : 03 89 77 36 52

fax : 03 89 77 14 69

Document Unique

**Date limite de remise des offres :
02 mai 2019 à 12 heures**

Marché de Maîtrise d'oeuvre

COMMUNE DE HOHROD

RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE CHEMIN DE LA FORET

MAI 2019

Cadre réservé à la certification conforme

CADRE RESERVE A LA COMMUNE DE HOHROD

Maître d'ouvrage :

COMMUNE DE HOHROD

Objet du marché :

Les travaux consistent au renouvellement d'une conduite d'eau potable en fonte ductile de diamètre 100 mm et d'une partie en PE 63 mm dans le chemin de la Forêt. Il est prévu le renouvellement de la défense incendie avec la pose de poteaux incendie. Il est également prévu la pose d'un éclairage public dans une partie du chemin de la Forêt.

Numéro du marché :

<i>Date du marché :</i>
<i>Montant HT</i>
<i>Montant TTC</i>

Titulaire :

.....
.....
.....

Le présent marché est passé en vertu des dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, régissant la procédure adaptée.

Article 1 – Identification de l'acheteur

Autorité compétente pour signer le marché : M. le Maire de Hohrod

Personne désignée pour renseigner les bénéficiaires des nantissements (article 130 du décret relatif aux marchés publics) : M. le Maire de Hohrod

Comptable assignataire des paiements : M. le Comptable du Trésor

Adresse : 19 Grand'Rue - 68140 MUNSTER / Téléphone : 03.89.77.31.29.

Article 2 – Organisation de la commande au niveau de l'acheteur

Acheteur : Commune de HOHROD – 12 rue Principale - 68140 HOHROD

Tél : 03.89.77.36.52 - Fax : 03.89.77.14.69

Mél : mairie.hohrod@wanadoo.fr

Adresse Internet : <http://hohrod.fr/site>

L'acheteur agit en tant qu'entité adjudicatrice.

Article 3 – Etendue de la consultation

La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article 27 et 90 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La présente consultation est une consultation initiale.

Article 4 – Prestations réservées

Qualification professionnelle exigée des candidats : Concernant le ou les architectes : Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture

Article 5 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

Mission de MOE pour le renouvellement du réseau AEP chemin de la Forêt

Le projet à réaliser entre dans le champ d'application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique dans ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP).

Les travaux se situent à l'adresse suivante : Chemin de la Forêt - 68140 HOHROD.

Article 6 – Mode de dévolution des travaux

Le choix du mode de dévolution des travaux n'est pas encore arrêté par le maître de l'ouvrage. Conformément au décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, le choix définitif du mode de dévolution sera arrêté au plus tard avant le commencement des études de projet.

Article 7 – Etendue de la mission de maîtrise d'œuvre

La mission confiée au maître d'œuvre n'est pas une mission témoin et est constituée des éléments suivants :

- Avant-projet (AVP) ;
- Etudes de projet (PRO) ;
- Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- Etudes d'exécution et de synthèse (EXE) ;

- Direction d'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) ;

De plus, le maître d'œuvre exécute l'ensemble des tâches et des missions qui lui sont imparties dans le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) annexé à l'arrêté du 8 septembre 2009 (publié au JORF du 1er octobre 2009).

La rédaction des pièces administratives (AE, CCAP, RC, Avis de Publication) sera effectuée par le Maître d'œuvre.

Article 8 – Ordonnancement, coordination et pilotage (OPC)

La commune de Hohrod se chargera de la mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination des Travaux (OPC).

Article 9 – Contenu détaillé des éléments de mission

Le contenu de la mission est conforme aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maître d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Etudes de projet (PRO)

Les études de projet précisent la conception ; elles permettent d'en affiner le chiffrage et comprennent l'ensemble des études et des plans de conception générale devant être réalisés pour permettre notamment une consultation en corps d'état séparés, sans toutefois interférer avec l'établissement des plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier.

Cette mission précise tous les éléments essentiels du projet par l'établissement de plans au 1/50ème, avec les détails significatifs variant de 1/20ème à 1/2 pour le domaine du bâtiment. Ils permettent ainsi de définir les éléments intangibles du projet ainsi que le cadre des éventuelles variantes avec leurs conditions minimales d'acceptation. L'établissement des plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ne nécessite plus de précision complémentaire et la continuité de l'étude est ainsi assurée.

Le coût prévisionnel des travaux, décomposé par corps d'état ou éléments techniquement homogènes, est établi sur la base d'un avant-métré. La forme de cet avant-métré dépend, en particulier, des corps d'état et des calculs qu'il est possible de faire à ce stade d'avancement des plans. En général, il est fait au moyen d'ensembles ou d'unités d'œuvre. Il doit permettre d'établir un cadre de bordereau quantitatif nécessaire à la consultation des entreprises. Le devis quantitatif estimatif détaillé établi à partir de tous les plans d'exécution est prévu à l'élément de mission " étude d'exécution".

Etudes d'exécution (EXE)

Le maître d'œuvre réalise les études d'exécution de l'ensemble des travaux.

Les études d'exécution sont fondées sur le projet accepté par le maître de l'ouvrage.

Elles permettent la réalisation de l'ensemble de l'ouvrage.

Définition des tâches à assurer :

- Etablissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants, et définissant les travaux dans tous leurs détails, sans nécessiter pour l'entrepreneur d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier ;
- Réalisation des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par des plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations ;
- Etablissement, sur la base des plans d'exécution, d'un devis quantitatif détaillé par corps d'état ;
- Etablissement du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par corps d'état ;

- Liaison, le cas échéant, avec le contrôleur technique et prise en compte des observations formulées ;
- Liaison avec les concessionnaires ou autres tiers pour la prise en compte des prescriptions spécifiques.

Article 10 – Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage

Il appartient au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) :

- de définir, avant tout commencement des avant-projets, le programme de l'opération envisagée, fixant notamment des objectifs de développement durable,
- de définir l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante, en précisant sa décomposition et notamment la partie de l'enveloppe affectée aux travaux.
- d'indiquer le délai prévisionnel de réalisation de l'opération,
- d'indiquer le mode de dévolution prévisionnel des marchés de travaux. Il donne au maître d'œuvre tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants.

Le maître d'ouvrage se charge de recueillir auprès des occupants et des éventuels voisins (référé préventif), les autorisations préalables nécessaires pour accéder aux locaux et permettre au maître d'œuvre de prendre connaissance et de tenir compte de la configuration des constructions voisines.

Les démarches ultérieures (telles que prises de rendez-vous, organisation des visites, etc.) sont à la charge du maître d'œuvre.

Il fournit en outre, en tant que de besoin, avant le début des études :

- les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire,
- les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci
- les données techniques déjà connues, dont notamment :
 - o les limites séparatives,
 - o les levés de géomètre (plan cadastral, périmétrique et foncier, plan topographique et de nivellement, relevés des existants, des héberges, des abords, des plantations et des réseaux divers d'alimentation et de rejet, etc.),
 - o les servitudes publiques et privées (de sol, de sous-sol, aériennes ou radioélectriques, etc.),
 - o les résultats et analyses des campagnes de sondages et des études de sols (mission G12 définie par le norme NF 94-500),
 - o le résultat des recherches d'éléments construits enterrés, de cavités, carrières, catiches, réseaux et ouvrages enterrés divers, vestiges archéologiques, etc....,
 - o les contraintes climatiques, sismiques et les plans d'exposition aux risques naturels, etc....,
 - o les règles et règlements particuliers spécifiques au projet et dont le maître d'ouvrage a connaissance,
 - o les résultats des mesurages de caractérisation acoustique du site,
 - o ses éventuelles demandes d'obtention de labels.

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

Article 11 – Forme du marché

Marché ordinaire passé par une entité adjudicatrice au sens de l'article 11 de l'ordonnance relative aux marchés publics.

Dans le présent document l'entité adjudicatrice est désignée par les termes « pouvoir adjudicateur », conformément à la définition du CCAG-PI telle que le « pouvoir adjudicateur » est la personne qui conclut le marché avec le titulaire.

Article 12 – Délivrance du dossier de consultation des entreprises

L'accès aux documents de la consultation échappe au caractère électronique des communications, car la consultation est estimée inférieure à 25 000 euros HT.

L'accès aux documents de la consultation est gratuit, complet, direct et sans restriction.

Les pièces du DCE sont disponibles sur le(s) support(s) suivant(s):

Adresse de retrait des dossiers :

Commune de Hohrod

Adresse : 12 rue Principale - 68140 HOHROD

Le dossier de consultation est téléchargeable sur le site : <http://hohrod.fr/site>
<http://www.e-marchespuvblcs.com>

Le dossier de consultation est remis **gratuitement** à chaque candidat et comprend les pièces suivantes :

a) Pièces particulières :

- Le Document Unique + Attestation sur l'honneur (jointe),
- Le Descriptif des travaux,

b) Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales - travaux (CCAG-Travaux),
- Le cahier des clauses administratives générales - prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 et publié au JO du 16 octobre 2009.

Ces deux pièces ne sont pas fournies mais doivent être connues de tous les candidats.

Les pièces du DCE sont disponibles sur le(s) support(s) suivant(s) :

- Papier : <http://hohrod.fr/site>
- Informatique (format .pdf) : <http://www.e-marchespuvblcs.com>

Article 13 – Forme juridique des groupements

Dans le cas d'une offre présentée par un groupement, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

L'acheteur n'exige pas que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché.

Article 14 – Présentation de candidature conformément à l'article 48 du décret relatif aux marchés publics

Les documents justificatifs et moyens de preuves fournis par le candidat mais rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature établie sur un **formulaire DC1** à jour entièrement complété, ou établie sur papier libre, dûment datée et signée et précisant :
 - le nom et l'adresse du candidat,
 - si le candidat se présente seul ou en groupement ; dans ce dernier cas, désignation des membres du groupement et du mandataire et répartition des prestations en cas de groupement conjoint,
 - Une déclaration sur l'honneur : le candidat devra produire une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance relative aux marchés publics et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
 - Les documents et renseignements demandés à l'article "Critère de sélection de la recevabilité (DUME) ou renseignements demandés".
- Une déclaration du candidat établie sur un **formulaire DC2** à jour entièrement complété, ou établie sur papier libre, dûment datée et signée et précisant les renseignements demandés à l'article 16 -

Conditions de participation et moyens de preuve acceptables ou les documents établissant ses capacités, tels que demandés à ce même article.

Pour information, les formulaires à jour de type DC1, DC2, etc. sont disponibles sur le site internet du ministère de l'économie (<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Article 15 – Présentation de candidature sous forme de DUME conformément à l'article 49 du décret relatif aux marchés publics

L'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne 2016/7, en lieu et place des documents mentionnés à l'article 48 du décret relatif aux marchés publics.

Le pouvoir adjudicateur ne met pas à disposition des candidats de DUME Acheteur. Cela signifie que les candidats doivent renseigner la première partie du DUME concernant les informations relatives à la procédure.

DUME électronique

L'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature en utilisant le DUME électronique sous forme d'échange de données structurées.

Consignes pour remplir le DUME selon la forme de candidature optée par l'opérateur économique

Un opérateur économique qui participe à titre individuel et qui ne recourt pas aux capacités d'autres entités pour remplir les conditions de participation doit remplir un DUME.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités, doit veiller à ce que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice reçoive à la fois son DUME et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel ; à savoir les informations demandées dans les sections A et B de la partie II et la partie III, dûment rempli et signé par les entités concernés et dans la mesure où cela est pertinent, au vu des capacités auxquelles l'opérateur économique a recours, les parties IV et V.

En cas de candidature sous forme de groupement d'opérateurs économiques, un DUME distinct indiquant les informations requises au titre des parties II à V doit être remis pour chacun des opérateurs économiques participants.

Article 16 – Conditions de participation et moyens de preuve acceptables

Les documents et renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat sont :

- Indications concernant le chiffre d'affaires annuel général sur 3 ans.
- Références des principales fournitures ou des principaux services fournis sur 3 ans.
- Description de l'équipement technique et des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et indication des moyens d'étude et de recherche.
- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et le nombre de cadres pendant les trois dernières années.
- une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour l'exécution du marché.
- Norme d'assurance qualité requise Assurance civile et décennale.

Article 17 – Restrictions liées à la présentation des offres

La même entreprise peut présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ;
- en qualité de membre de plusieurs groupements.

Article 18 – Critères d'attribution

Le classement des offres et le choix du/des attributaire(s) sont fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés notés sur 100 et énoncés ci-dessous :

1. Critère Valeur technique pondéré à 60 % :

- Un mémoire technique précisant la méthodologie d'intervention : **65 points**
- La présentation des moyens humains et technique dont dispose l'entreprise notamment sur l'eau potable, ainsi que les qualifications du personnel attribué à la mission : **35 points**

2. Critère Prix des prestations pondéré à 40 % :

Pour le calcul de la note liée au prix, l'entreprise la moins-disante obtient la note maximale de 100 points.

Les autres notes sont calculées selon la formule suivante :

$$\text{Note} = (\text{prix du moins disant acceptable} / \text{prix de l'offre à noter}) * 100.$$

Article 19 – Contenu des offres

NOTA : L'attention des concurrents est attirée sur le fait que :

Le dossier comportant les documents de l'offre ne devra pas être relié avec des reliures, type « Thermoreliure ».

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Le présent **Document Unique** et ses éventuelles annexes (attestation sur l'honneur), complété, daté et signé par le candidat, avec cachet de l'entreprise.
Les candidats sont tenus de libeller leurs offres en EUROS.
En cas de groupement, la Lettre de Commande est signée soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.
- Le **Descriptif des Travaux**, non modifiable, joint à la consultation, daté et signé par le candidat.
- La **D.P.G.F.**, fournit par le candidat.
- Un **Mémoire Technique** comprenant :
 - La présentation de l'entreprise, les moyens humains et technique dont elle dispose,
 - Un mémoire méthodologique comprenant une note détaillant les prestations.

Si les documents ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 20 – Cohérence de l'offre

En cas de discordance entre les différentes indications du prix global forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, l'indication en lettres, hors taxes, figurant à l'article Prix (à compléter par le candidat), prévaut sur toutes les autres indications.

En cas de discordance entre la décomposition du prix global forfaitaire et la lettre de commande, ou en cas d'anomalies, d'erreurs ou d'omissions internes à la décomposition du prix global forfaitaire, le candidat, s'il est sur le point d'être retenu, sera invité à rectifier cette décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix global forfaitaire. En cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Article 21 – Conditions générales d'envoi ou de remise des offres

Les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont adressées ou transmises successivement par un même candidat, seule la dernière reçue dans le délai fixé pour la remise des offres sera ouverte.

La présentation sur un support physique électronique n'est pas autorisée.

Les offres peuvent être adressées ou remises dans les conditions suivantes :

- **Sur un support papier et adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.**
- **Sur un support papier et remises sous pli cacheté au service destinataire contre récépissé.**

Les offres devront parvenir à destination avant le :

02 mai 2019 à 12 heures, délai de rigueur
--

Si le candidat le souhaite, il pourra transmettre son offre par courrier ou la remettre en mains propres à l'adresse suivante :

Mairie de Hohrod
12 rue Principale - 68140 HOHROD

Le pli contenant l'offre comporte sur son enveloppe extérieure uniquement les mentions suivantes :

- **Les coordonnées du candidat.**
- Mission de MOE pour le renouvellement du réseau d'eau potable chemin de la Forêt.

Article 22 – Conditions d'envoi par transmission électronique

Pas de transmission dématérialisée pour cette consultation qui échappe au caractère électronique des communications car le coût estimé est inférieure à 25 000 euros HT.

Article 23 - Signature des documents transmis par le candidat

La consultation échappe au caractère électronique des communications, car la consultation est estimée inférieure à 25 000 euros HT.

Article 24 - Dispositions relatives à la copie de sauvegarde

Sans objet.

Article 25 - Assistance aux candidats et échanges d'informations

Les candidats sont invités à vérifier préalablement les prérequis techniques du profil acheteur et à choisir une adresse mail durable pendant toute la durée de la procédure.

Les questions des candidats ainsi que les réponses apportées par le pouvoir adjudicateur mais aussi les échanges éventuels en cours d'examen des candidatures et des offres, comme les demandes de pièces complémentaires ou de précisions sur l'offre, l'éventuelle demande de régularisation ou les négociations et même les notifications des décisions (lettre de rejet, etc..) sont opérés par voie électronique au moyen du profil d'acheteur.

Article 26 – Demande de renseignements

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir **avant le 26/04/2019**, une demande écrite ou par courriel à :

COMMUNE DE HOHROD

Correspondant : Sabine ILTIS - secrétaire

Adresse : 12 rue Principale - 68140 HOHROD

mairie.hohrod@wanadoo.fr

Tél : 03.89.77.36.52 - Fax : 03.89.77.14.69

Ou à Mr Charles FRITSCH – Adjoint

fritschcharles@aol.com

Tél 06 81 88 65 91

Article 27 – Visite du site non-obligatoire

A cette fin, les candidats pourront s'adresser auprès de la Commune de Hohrod au moins 5 jours avant la date désirée. Il sera visé le certificat de visite dont le modèle est annexé au document unique.

Si le concurrent a effectué une visite, il devra insérer le certificat de visite dans l'enveloppe contenant son offre.

Article 28 – Infructuosité

En cas d'infructuosité, le pouvoir adjudicateur après en avoir informé les candidats éventuels, relancera une consultation avec publicité et mise en concurrence sous forme de procédure adaptée.

Article 29 – Vérification de la situation de l'attributaire envisagé au regard des interdictions de soumissionner obligatoires, documents à produire et signature de l'offre

L'acheteur accepte comme preuve suffisante que le candidat ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner visés à l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, les documents justificatifs suivants :

- Extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion mentionnés au 3° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés.
- Déclaration sur l'honneur que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux 1° et a et c du 4° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 ou documents équivalents en cas de candidat étranger.
- Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné au 2° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 ou documents équivalents en cas de candidat étranger.
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

Ces pièces seront à remettre par le candidat choisi comme attributaire du marché dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception de la demande émise par le pouvoir adjudicateur.

Cependant, ces pièces n'ont pas à être remises si le candidat a fait figurer dans son dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation gratuite et en ligne par l'acheteur de ces mêmes pièces justificatives.

Une fois ces pièces remises, l'acte d'engagement est signé par l'attributaire, si celui-ci ne l'était pas initialement.

En cas de groupement celui-ci sera signé par chaque membre du groupement ou par le mandataire dûment habilité par un document d'habilitation signé par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation.

Article 30 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant :

- ⇒ Le document unique,
- ⇒ La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),
- ⇒ Le descriptif des travaux (non modifiable),
- ⇒ Le mémoire Technique,
- ⇒ Le cahier des clauses administratives générales - prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 et publié au JO du 16 octobre 2009,

⇒ Le cahier des clauses administratives générales - travaux (CCAG-Travaux).

Article 31 – Variantes

Il n'est pas exigé de variante de la part du pouvoir adjudicateur et les variantes proposées par les candidats ne sont pas autorisées.

Article 32 – Rémunération du maître d'œuvre

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire.

La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre est fondée selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux.

Article 32.1 – Etablissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché, fixé dans le document unique, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article 19 IV du décret relatif aux marchés publics et de l'article 29 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- contenu de la mission fixée par le présent document et les assurances à souscrire,
- programme de l'opération,
- partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage,
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles,
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage,
- mode de dévolution des marchés de travaux,
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage,
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation,
- continuité du déroulement de l'opération.

Article 32.2 – Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission butoir sous-mentionné et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel définitif des travaux.

Le coût prévisionnel définitif des travaux est arrêté par le maître d'ouvrage à partir de l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établi par le maître d'œuvre.

Le montant définitif de la rémunération = coût prévisionnel définitif des travaux multiplié par le taux de rémunération fixé au marché.

Article 32.3 – Elément de mission butoir pour le passage au forfait définitif de rémunération

L'élément butoir est : **Projet (PRO)**.

Article 32.4 – Formalisme du passage au forfait définitif

Le coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par ordre de service signé sans réserve par les deux parties conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993.

Article 32.5 – Evolution du forfait en cours d'exécution du marché

Toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article 2-1 de la loi MOP,

- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 30-3 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993,
- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre (notamment ceux issus ou nécessitant des investigations complémentaires),
- au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études,
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux,
- du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement, à la condition que le maître d'œuvre ait mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par le CCAG-Travaux.

Article 33 – Engagement du maître d'œuvre avant la passation des marchés de travaux

Article 33.1 – Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

Article 33.2 – Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Article 33.3 – Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

Il est ramené au mois m0 "études", mois d'établissement des prix du marché de maîtrise d'œuvre fixé dans le présent document à l'article

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'élément de mission butoir défini à l'article 32.3 - Élément de mission butoir pour le passage au forfait définitif de rémunération sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance, défini ci-dessous :

$$\text{Seuil de tolérance} = \text{coût prévisionnel des travaux} \times (1 + \text{taux de tolérance})$$

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Le délai de l'élément de mission correspondant est alors prorogé de 7 jours.

Article 33.4 – Taux de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 10 %.

Article 33.5 – Prise en compte des modifications intervenues

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 des études s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT ou TP retenu par le maître d'ouvrage et à défaut l'index TP 01 ou BT 01 pour l'ensemble des travaux.

Article 33.6 – Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index retenu par le maître d'ouvrage, et à défaut l'index TP 01 ou BT 01 pour l'ensemble des travaux, pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Article 33.7 – Respect de l'engagement sur le coût prévisionnel par rapport au coût de référence des travaux

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

Article 33.8 – Conséquences du non-respect de l'engagement sur le coût prévisionnel des travaux

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises,
- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément à l'article 30.I alinéa 2 du décret du 29 novembre 1993, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

Article 34 – Engagement du maître d'œuvre après la passation des marchés de travaux

Article 34.1 – Coût de réalisation des travaux et engagement

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Article 34.2 – Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

Article 34.3 – Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence des travaux à la réception de l'ouvrage est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Article 34.4 – Conséquences du non-respect de l'engagement sur le coût de réalisation des travaux

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x (taux de pénalité définie ci-dessous).

Cependant, conformément à l'article 30.II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Le taux de pénalité est de 15 %.

Article 35 – Type de prix et Modalités de variation du prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires. Les prix sont fermes.

Article 36 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de **Avril 2019**.

Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 37 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets et comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 38 – Prix (à compléter par le candidat)

Article 38.1 – Conditions générales de l'offre de prix

L'offre :

- est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois "mo études", mois d'établissement des prix du marché fixé dans le présent document,
- comprend les éléments de mission de maîtrise d'œuvre définis à l'article Définition des prestations du document unique,
- résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération et du coût prévisionnel des travaux, établi dans les conditions prévues à l'article 34 - Engagement du maître d'œuvre avant la passation des marchés de travaux du présent document.

Article 38.2 – Forfait provisoire de rémunération

Taux global de rémunération t.%

Enveloppe financière prévisionnelle de l'ensemble des travaux **120 000.00 euros HT** soit 144 000.00 € T.T.C. (en chiffres)

Les prestations sont rémunérées par application d'un prix global forfaitaire égal à :

Montant H.T. Euros

En lettres :
.....
.....

T.V.A. au taux de % Euros

Montant T.T.C. Euros

En lettres :
.....
.....

Missions et répartition des honoraires			Répartition par cotraitant					
Eléments de missions	Total sur honoraire %	Total global H.T.	Part de		Part de		Part de	
			%	Euro H.T.	%	Euro H.T.	%	Euro H.T.
AVP								
PRO								
ACT								
EXE								
SYN								
DET								
AOR								
TOTAL :	100 %							

Article 39 – Sous-traitance des prestations

La sous-traitance n'est pas autorisée pour cette consultation.

Article 40 – Durée du marché

Les prestations de maîtrise d'œuvre débutent à la date de notification du marché.

Elles s'achèvent à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

A titre indicatif :

La date prévisionnelle pour le démarrage des travaux est **le second semestre 2019**.

La durée prévisionnelle des travaux est de : **1 mois de période de préparation et 2,5 mois de travaux**.

Article 41 – Responsable(s) technique

La responsabilité technique du suivi des prestations incombe à Matthieu BONNET, Adjoint au Maire - Téléphone : 06.16.42.12.81.

Article 42 – Prévention des risques

Aucune obligation en matière de prévention des risques.

Article 43 – Contrôle technique

Les travaux ne sont pas soumis à l'obligation de contrôle technique prévue par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

Article 44 – Informations relatives à l'ouvrage

Maître d'ouvrage :

Commune de Hohrod
12, rue Principale - 68140 HOHROD

Description de l'opération, désignation des ouvrages, usage et nature des travaux :

Cette opération consiste au renouvellement du réseau d'eau potable chemin de la Forêt et à l'amélioration de son éclairage public.

Article 45 – Présentation et approbation des prestations en phase études

Article 45.1 – Point de départ des délais d'établissement des documents d'études

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans le document unique.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

1) pour le premier élément réalisé après la conclusion du marché : le départ est la date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre prescrivant le commencement de cet élément de mission ;

2) pour les éléments suivants : le départ est la date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre, du prononcé de la réception du document d'études le précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

A chaque stade des études, le maître d'œuvre doit apporter des corrections à ses dossiers pour tenir compte, le cas échéant, des observations du maître d'ouvrage, du coordonnateur sécurité et protection de la santé ou du contrôleur technique. Les modifications apportées sont incluses dans la mission de maîtrise d'œuvre si elles se limitent à des aménagements ne remettant ni en cause, ni l'esprit du programme, ni celui du projet, et cela quel que soit le stade des études auquel elles sont demandées.

3) éléments particuliers : assistance au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux (ACT) :

- établissement du dossier de consultation des entreprises (DCE) => pièces administratives et pièces techniques : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de l'ordre lui prescrivant l'établissement du dossier ;
- analyse comparative des offres : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, des offres à comparer ;
- mise au point de l'offre retenue : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la désignation du titulaire.

Article 45.2 – Délais d'établissement des documents d'études

-jours calendaires pour les études d'avant-projet (AVP).
-jours calendaires pour les études de projet (PRO).
-jours calendaires pour l'établissement du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Article 45.3 – Présentation des documents d'études et d'exécution

Les documents d'études et d'exécution sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Les documents d'études et d'exécution établis par le maître d'œuvre sont à produire au maître de l'ouvrage en 2 exemplaires.

Article 45.4 – Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG-PI, la vérification des documents d'études est effectuée sans avis préalable et hors la présence du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 27 du CCAG-PI, la décision par le maître de l'ouvrage, de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-avant doit intervenir avant l'expiration des délais ci-après :

- 2 semaines pour les études d'avant-projet (AVP)
- 2 semaines pour les études de projet (PRO)
- 1 semaine pour le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre. Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée sans réserves, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au deuxième alinéa de l'article 27 du CCAG-PI. L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

Article 45.5 – Délai de contestation du coût prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 1 jour pour contester le coût prévisionnel des travaux que le maître d'ouvrage lui notifie par ordre de service.

Article 45.6 – Suivi de l'exécution des études de conception

Pendant la phase des études de conception, des réunions périodiques sont organisées afin, d'une part, d'examiner l'avancement des études et, d'autre part, de permettre au maître de l'ouvrage de donner, en continu, un avis sur les documents établis par le maître d'œuvre.

Article 46 – Présentation et approbation des prestations en phase travaux

Article 46.1 – Point de départ des délais d'établissement des documents d'exécution

Les délais d'établissement des documents d'exécution sont fixés dans le document unique.

Etudes d'exécution (EXE) et études de synthèse (SYN) :

Le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de l'ordre lui prescrivant l'établissement du document.

Dossier des ouvrages exécutés (DOE) :

Le départ est la date limite fixée dans le marché de travaux pour la remise par l'entrepreneur au maître d'œuvre du dossier conforme à l'exécution.

Article 46.2 – Délais d'établissement des documents d'exécution

-jours calendaires pour l'établissement du dossier des ouvrages exécutés.

Article 46.3 – Vérification par le maître d'œuvre des projets de décompte mensuel

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par tout moyen permettant de donner une date certaine ou déposer sur la plateforme chorus-pro.gouv.fr, lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de facturation électronique et le pouvoir adjudicateur à l'obligation de réception des factures dématérialisées.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel. Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

En l'absence d'obligation de facturation électronique pour l'entreprise de travaux, le maître d'œuvre transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le maître d'œuvre est tenu d'indiquer au maître d'ouvrage la date à laquelle la demande de paiement de l'entrepreneur lui a été remise (ou la date à laquelle il a reçu cette demande).

En cas d'obligation de facturation électronique pour l'entreprise de travaux, le maître d'œuvre est tenu d'utiliser la plateforme chorus-pro.gouv.fr, pour vérifier et valider le projet de décompte mensuel et pour transmettre au maître de l'ouvrage, l'état d'acompte correspondant.

Article 46.4 – Délai de vérification des décomptes mensuels par le maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG-Travaux, le délai pour procéder à la vérification, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur, à la notification de l'état d'acompte mensuel à l'entreprise et sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 1 semaine à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

En cas d'obligation de facturation électronique pour l'entreprise de travaux et par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG-Travaux, ce même délai court à compter de la mise à disposition par l'opérateur économique au moyen du cadre de facturation adéquat sur la plateforme chorus-pro.gouv.fr du projet de décompte mensuel au maître d'œuvre. Il prend fin à la réception par le maître d'ouvrage de l'état d'acompte correspondant dans chorus-pro.

Article 46.5 – Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé ou au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le maître d'œuvre doit procéder à la vérification du projet de décompte final, à l'établissement du décompte général et à sa transmission au maître d'ouvrage, (au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr, en cas d'obligation de facturation électronique pour l'entreprise de travaux) :

- 20 jours, au plus tard après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire.

Article 46.6 – Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 1 semaine à compter de la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre du mémoire concerné.

Article 46.7 – Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 9 - Contenu détaillé des éléments de mission du présent document, la direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des contrats de travaux et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du contrat initial de travaux ou des avenants.

Le maître d'œuvre, qui a reçu du maître de l'ouvrage la mission de suivre l'exécution des travaux :

- veille à ce que les travaux soient effectués conformément au projet architectural ainsi qu'aux autres dispositions, notamment techniques et économiques, des marchés conclus entre le maître de l'ouvrage et les entreprises ;
- prend, dans les conditions fixées par son contrat et en liaison avec le maître de l'ouvrage ou le conducteur d'opération, les décisions que nécessite la conduite du chantier, en particulier en cas d'événements imprévus ;
- fait toutes propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne l'interprétation des clauses du marché ou les conséquences à tirer des modifications apportées au programme par le maître de l'ouvrage.

Article 47 – Représentation du maître d'œuvre

Pour exercer le contrôle général des travaux (dans le cadre de l'élément DET), des visites de chantier ont lieu à la diligence du maître d'œuvre ou sur demande du maître de l'ouvrage.

En cas d'empêchement pour ces visites :

je serai représenté(e) par :

M. (Mme)

M. (Mme) ,
dûment habilité(s) pour prendre toutes décisions en mon nom.

le groupement sera représenté par :

M. (Mme) ,

M. (Mme) ,

M. (Mme) ,

M. (Mme) ,

dûment habilités, par les membres du groupement, pour prendre toutes décisions en notre nom.

Article 47.1 – Présence du maître d'œuvre sur le chantier

Le temps de présence minimum sur le chantier du maître d'œuvre lui-même ou d'un de ses représentants, expressément désigné et dûment habilité par le maître de l'ouvrage, est déterminé en accord avec ce dernier ou son représentant, en fonction de l'activité et des phases du chantier.

Article 47.2 – Rendez-vous de chantier

Ces rendez-vous ont pour objet :

- la vérification de la mise à jour périodique des programmes de travaux découlant du calendrier d'exécution contractuel ;
- l'examen des problèmes imprévus rencontrés en cours d'exécution des travaux, qu'il s'agisse de problèmes techniques, administratifs ou autres, étant précisé que si ces problèmes nécessitent des discussions ou des études prolongées, ils font l'objet de réunions spéciales ultérieures dont la date est fixée à l'occasion du rendez-vous.

Un compte-rendu détaillé est établi par le maître d'œuvre. Il est diffusé par le maître d'œuvre à tous les intervenants, dès le lendemain de chaque rendez-vous.

D'autres rendez-vous réguliers ou occasionnels peuvent avoir lieu, notamment pour la mise au point des plans d'exécution ou de synthèse et du mode de réalisation de parties d'ouvrage à laquelle concourent plusieurs corps d'état différents. Le maître de l'ouvrage ou son représentant peut assister à toutes ces réunions qui font l'objet de compte-rendu établis par le maître d'œuvre et diffusés à tous les intéressés.

Le maître d'œuvre doit tenir un journal de chantier où sont consignés ses visites et ses constatations, les ordres de service donnés par celui-ci, les conditions climatiques pouvant jouer un rôle sur le déroulement des travaux, les visites et observations du conducteur d'opération et, le cas échéant, du coordonnateur SPS ou du contrôleur technique.

Ce journal est la propriété du maître de l'ouvrage à qui il est remis en fin d'opération.

Les rendez-vous de chantier doivent être organisés par le maître d'œuvre selon la fréquence suivante :

Une fois par semaine au minimum.

Article 47.3 – Ordres de service à destination du maître d'œuvre

Les ordres de service sont notifiés par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le maître d'œuvre se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au maître d'ouvrage.

Article 47.4 – Ordres de service à destination de l'entrepreneur

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés et numérotés par le maître d'œuvre, et adressés par celui-ci à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, dans les cas suivants, le maître d'œuvre ne peut émettre des ordres de services qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou après avoir obtenu une décision préalable formalisée :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- notification de la date de commencement des travaux ;
- passage à l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus ;
- Interruption ou ajournement des travaux ;
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage ;
- toutes décisions modifiant les dispositions des marchés de travaux.

Les ordres de service faisant suite à une décision du maître de l'ouvrage doivent être notifiés à l'entrepreneur dans le délai de 7 jours (2 jours en cas d'urgence).

Article 48 – Utilisation des résultats – propriété intellectuelle

L'utilisation des résultats découlant du marché est régie par l'option A du CCAG-PI.

Article 49 – Concession de licence aux tiers

Aucun tiers ne bénéficiera des droits de la propriété intellectuelle concédés au titre du marché.

Article 50 – Propriété littéraire et artistique

Les œuvres et résultats concernés par les droits de reproduction et de représentation sont :

Les œuvres protégées par le droit d'auteur comprennent notamment les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographies, les œuvres graphiques et typographiques, les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences, les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire.

Conformément à l'article A 25.1.1.1 du CCAG-PI, les droits sont concédés pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Les dispositions de l'article A.25.1.1.2 du CCAG-PI sont appliquées sans complément ni modification.

Les dispositions de l'article A.25.1.1.3 du CCAG-PI sont appliquées sans complément ni modification.

Conformément à l'article A.25.1.1.1 du CCAG-PI, la concession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Les droits sont concédés pour la France.

Article 51 – Redevances versées par le titulaire

Par dérogation à l'article A.25.6 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur renonce à la faculté de fixer des redevances à verser par le titulaire dans l'hypothèse d'une exploitation commerciale de tout ou partie des résultats.

Article 52 – Garantie des droits

Les garanties des droits prévues à l'article A.25.4 du CCAG-PI s'appliquent au marché.

Article 53 – Assistance technique pour l'exploitation des résultats

Par dérogation à l'article A.25.3 du CCAG-PI, il n'est pas prévu d'assistance technique.

Article 54 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

La demande de paiement mentionne aussi la décomposition des prix forfaitaires.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Article 55 – Acomptes

Article 55.1 – Fractionnement des acomptes

Les sommes dues au titulaire font l'objet d'acomptes versés dans les conditions suivantes :

- **Etudes d'avant-projet (AVP)** : Les prestations sont réglées à hauteur de 80% du montant de l'élément (AVP) à la remise du dossier au maître d'ouvrage puis de 20% à son approbation.
- **Etudes de projet (PRO)** : Les prestations sont réglées à hauteur de 80% du montant de l'élément (PRO) à la remise du dossier au maître d'ouvrage puis de 20% à son approbation.
- **Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)** : Les prestations sont réglées à hauteur de 50% du montant de l'élément (ACT) à la remise du DCE au maître d'ouvrage, à hauteur de 30% à la remise du rapport d'analyse des offres, et à hauteur de 20% après la mise au point des marchés de travaux.
- **Etudes d'exécution (EXE)** : Les prestations (EXE) seront réglées à hauteur de 70% à réception du devis quantitatif détaillé (DQD) par le maître de l'ouvrage. Après la remise du devis quantitatif détaillé (DQD), les 30% restant sont réglés au prorata de l'avancement de la mission. L'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude et indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.
- **Etudes de synthèse (SYN)** : Les prestations (SYN) ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage. Toutefois, dans le cas où leur délai d'exécution est important, ces prestations peuvent être réglées avant leur achèvement afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude et indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.
- **Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)** : Les prestations sont réglées d'une part à hauteur de 90% du montant de l'élément de mission (DET) au prorata de l'avancement de la mission. A cet effet, l'état périodique établi par le maître d'œuvre indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Elles sont réglées d'autre part à hauteur de 10% à la remise du décompte général définitif au maître d'ouvrage.

- **Assistance aux opérations de réception (AOR)** :

Les prestations (AOR) sont réglées :

- D'une part à hauteur de 70% de l'élément de mission (AOR) au prorata des réceptions effectuées avec réserves. A cet effet, l'état périodique établi par le maître d'œuvre indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution.
- D'autre part à hauteur de 30% à la levée de l'ensemble des réserves.

Article 55.2 – Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments normalisés de la mission, considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, est déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Le tableau indiquant la décomposition de ces pourcentages est intégré au document unique et est à compléter par le maître d'œuvre.

Article 56 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Article 57 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris). Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Article 58 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de **30 jours**.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Article 59 – Paiement

En cas de paiement sur un seul compte, le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

Libellé du compte :

Domiciliation :

Adresse :

CODE IBAN :

Code BIC :

(joindre un RIB)

En cas de paiement sur plusieurs comptes, dupliquer et remplir **l'Annexe 1** "en cas de réponse en groupement" autant de fois que nécessaire.

Les paiements sont effectués en EUROS.

Article 60 – Avance

Aucune avance ne sera versée pour ce marché.

Article 61 –Retenue de Garantie

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée pour ce marché.

Article 62 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-PI, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 63 – Garantie technique

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, sont appliquées les conditions suivantes :
Il n'est pas prévu de garantie technique.

Article 64 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 65 – Assurances souscrites par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a souscrit à aucune assurance spécifique concernant l'opération.

Article 66 – Règles générales d'application des pénalités

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 67 – Clause pénale en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Suite à mise en demeure restée infructueuse, le titulaire du marché qui ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, encourt au libre choix du pouvoir adjudicateur soit l'application d'une sanction financière, soit la résiliation du marché. La sanction choisie par le pouvoir adjudicateur est mentionnée dans la dite mise en demeure.

En cas de d'application d'une sanction financière, celle-ci est de 10 % du montant initial du marché, sans pouvoir excéder 225000 euros (45000 euros si le cocontractant est une personne physique), ou sans pouvoir excéder 375000 euros (75000 euros si le cocontractant est une personne physique) en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

En cas d'application de la résiliation, celle-ci est faite sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 68 – Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI sont appliquées les pénalités suivantes :

Le montant de la pénalité de retard est de 50€ par jour calendaire de retard.

Article 69 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-PI, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 70 – Résiliation

Il est fait, le cas échéant, application des articles concernant la résiliation du CCAG-PI avec les précisions ou dérogations suivantes.

Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur :

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-PI, il ne sera pas versé d'indemnité au titulaire.

Résiliation du marché en cas de groupement :

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à l'article 30 du CCAG, les dispositions de cet article sont applicables.

Résiliation du marché en cas d'intuitu personae :

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des personnes désignées dans le marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG sont applicables.

En conséquence, l'article 32.1 e) du CCAG, traitant de la résiliation pour faute du titulaire, peut s'appliquer lorsque le remplaçant de la personne désignée pour assurer la conduite des prestations est récusé, à défaut de désignation d'un nouveau remplaçant dans un délai de quinze jours, ou de récusation de celui-ci dans un délai de deux mois

Résiliation du marché pour faute du maître d'œuvre ou cas particuliers :

Par dérogation à l'article 32 du CCAG-PI, si le marché est résilié aux torts du maître d'œuvre, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 4 %.

Le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance sur le coût des travaux fixé à l'article ou bien dans le cas d'appels à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien la reprise des études ou négociations permettant la dévolution des marchés à un montant inférieur ou au plus égal à la limite haute de tolérance.

Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire, les prestations sont réglées sans abattement.

Article 71 – Attribution de compétence

Le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 72 – Dérogations

L'article 45.3 - Présentation des documents d'études et d'exécution déroge à l'article 26.4.2 du CCAG-PI.

L'article 45.4 - Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage déroge à l'article 26.5 et 27 du CCAG-PI.

L'article 51 - Redevances versées par le titulaire déroge à l'article A.25.6 du CCAG-PI.

L'article 53 - Assistance technique déroge à l'article A.25.3 du CCAG-PI.

L'article 63 - Garantie technique déroge à l'article 28 du CCAG-PI.

L'article 68 - Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final déroge à l'article 14.1. du CCAG-PI en ce qui concerne le calcul du montant des pénalités de retard.

L'article 69 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-PI.

L'article 70 - Résiliation déroge à l'article 32 du CCAG-PI.

L'article 70 - Résiliation déroge à l'article 33 du CCAG-PI.

Article 73 – Contractant

Je soussigné,

Nom et Prénom :

[] Agissant en mon nom personnel :

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n°

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Je suis le mandataire solidaire des membres du groupement conjoint présenté en annexe

Je suis le mandataire non solidaire des membres du groupement conjoint présenté en annexe

Je suis le mandataire des membres du groupement solidaire présenté en annexe

[] Agissant pour le nom et pour le compte de la société (intitulé complet et forme juridique de la société) :

.....

.....

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n°

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

La société désignée ci-dessus est le mandataire solidaire des membres du groupement conjoint présenté en annexe

La société désignée ci-dessus est le mandataire non solidaire des membres du groupement conjoint présenté en annexe

La société désignée ci-dessus est le mandataire des membres du groupement solidaire présenté en annexe

Désigné dans le marché, sous le nom " titulaire " ;

- après avoir pris connaissance du document unique et des documents qui y sont mentionnés ;

- M'ENGAGE à produire, si mon offre est retenue et si je ne les ai pas déjà fournis à l'appui de mon offre, les pièces prévues à l'article 51 du décret relatif aux marchés publics dans un délai de 5 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui m'en sera faite par la personne signataire du marché.
- M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de **120 jours** à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

Article 74 – Engagement du candidat

Fait en un seul original

A

le

Mention manuscrite "lu et approuvé"

Nom, Qualité & Signature(s) du(des) candidat(s) (représentant(s) habilité(s) pour signer le marché) + cachet

Article 75 – Liste des annexes au document unique

- Annexe 1 - En cas de réponse en groupement
- Annexe 2 - Glossaire de maîtrise d'œuvre
- Annexe 3 - Certificat de visite du site

Article 76 – Acceptation du marché (à remplir par le pouvoir adjudicateur)

Le pouvoir adjudicateur du marché est :

Pouvoir Adjudicateur	Monsieur le Maire de la Commune de Hohrod
----------------------	--

Acceptation de l'offre	Est acceptée par la présente offre pour valoir Lettre de Commande.
Date du marché	A Munster, le Le Pouvoir Adjudicateur

Conclusion du marché : le présent marché se trouve ainsi conclu à la date figurant ci-dessus.

Montant du marché€uros H.T.€uros T.T.C.
-------------------	--------------------------------------

Cadre pour nantissement ou cession de créance : (1)
Formule d'origine
Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

- la totalité du marché (2)
- la partie des prestations évaluées à euros (en lettres) et devant être exécutées par en qualité de co-traitant.

A , le (3)

Signature,
(1) A remplir par le pouvoir adjudicateur en original sur une photocopie.
(2) Rayer la mention inutile.
(3) Date et signature originales.

Le Pouvoir Adjudicateur

ANNEXE 1 - En cas de réponse en groupement

Acheteur : COMMUNE DE HOHROD - 12 rue Principale - 68140 HOHROD

Maîtrise d'œuvre pour le renouvellement du réseau AEP chemin de la Forêt

Cotraitant n°.... (A reproduire pour chacun des cotraitants)

Désignation du cotraitant :

Je soussigné,

Nom et Prénom :

Agissant en mon nom personnel :

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n°

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Agissant pour le nom et pour le compte de la société (intitulé complet et forme juridique de la société :

.....

.....

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n°

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

En tant que membre du groupement conjoint

En tant que membre du groupement solidaire

- après avoir pris connaissance du document unique et des documents qui y sont mentionnés.
- M'ENGAGE à produire, si mon offre est retenue et si je ne les ai pas déjà fournis à l'appui de mon offre, les pièces prévues à l'article 51 du décret relatif aux marchés publics dans un délai de 5 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui m'en sera faite par la personne signataire du marché.
- M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

Paiement

[] Les prestations décrites à l'annexe mission et répartition des honoraires sont payées sur le compte du mandataire solidaire,

[] Les prestations décrites à l'annexe mission et répartition des honoraires sont payées directement sur le compte suivant :

du compte ouvert au nom de :
domiciliation :
adresse :
code banque :
code agence :
sous le numéro :
CODE IBAN
Code BIC..... (Joindre un RIB)

ANNEXE 2 - Glossaire de maîtrise d'œuvre

- **Contrôleur technique** : Intervenant à la construction chargé de vérifier la solidité de l'ouvrage en phase conception et en phase réalisation.
- **Coordonnateur SPS** : Spécialiste chargé de prévenir les accidents sur les chantiers par l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC) en phase conception et le Registre Journal de Coordination en phase réalisation de l'ouvrage.
- **Coordonnateur OPC** : Intervenant à la construction chargé de l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier lorsque cet élément de mission n'est pas confié à la maîtrise d'œuvre.
- **Coordonnateur SSI** : Intervenant à la construction chargé de l'élaboration du système de sécurité incendie en phase conception et du dossier d'identité SSI en phase réalisation de l'ouvrage, lorsque cet élément de mission n'est pas confié à la maîtrise d'œuvre.
- **Éléments de mission** : Terme employé par la loi MOP et ses textes d'application pour désigner les différentes parties composant la mission de maîtrise d'œuvre. Le contenu détaillé de chaque élément de mission est défini par les annexes à l'arrêté du 21 décembre 1993.
- **Enveloppe financière prévisionnelle** : Enveloppe financière affectée aux travaux définie par le maître d'ouvrage en même temps que le programme. L'estimation financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme.
- **Coût prévisionnel des travaux** : Somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.
- **Coût prévisionnel provisoire des travaux** : Coût prévisionnel des travaux fondé sur l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux établi par le maître d'œuvre, lors des études d'avant-projets.
- **Coût prévisionnel définitif des travaux** : Coût prévisionnel des travaux fondé sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établi par le maître d'œuvre, lors des études d'avant-projets définitifs.
- **Engagements de la maîtrise d'œuvre** : Un premier engagement entre coût prévisionnel définitif des travaux et offres de prix résultant de la consultation des entreprises de travaux assortie d'un seuil de tolérance. Un second engagement, sanctionnée par une pénalité, entre coût résultant des marchés de travaux passés et montant total des travaux réalisés assortie d'un seuil de tolérance.
- **Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation** : Offres de prix résultant de la consultation des entreprises de travaux et qui n'ont pas encore donnés lieu à notification.
- **Coût de réalisation des travaux** : Somme des montants initiaux des marchés de travaux ayant donnés lieu à notification.
- **Coût de référence des travaux à la réception de l'ouvrage** : Montant final total des travaux qui ont été nécessaires à la construction de l'ouvrage à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

ANNEXE 3 - Certificat de visite du site (visite non-obligatoire)

Acheteur :

COMMUNE DE HOHROD

12 rue Principale

68140 HOHROD

**Maîtrise d'œuvre pour le renouvellement du réseau AEP
chemin de la Forêt**

Je soussigné,

.....

certifie que

.....

s'est rendue sur le site, le

afin de visiter les locaux ou les lieux où doivent s'exécuter les prestations.

Fait à,

le